

---

Séance du 15 novembre 2022

---

**N° 2022.10.13**

**Objet : FINANCES – Facturation des frais de scolarité des élèves de l'EMM suite à l'absence d'enseignants, en cours de recrutement**

**Date de Convocation** Le quinze novembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le neuf novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 09 novembre 2022

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
M. Laurent RICHARD, Maire,  
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,  
En exercice : 24  
Présents : 15 M. Daniel BATARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,  
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Karine WITTMANN-TENEZE,  
Représentés : 09 Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, Conseillers Municipaux.

**Votants : 24** **Pouvoirs :**  
M. Eric HENNEGUELLE à Mme Bénédicte BEYENS,  
M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,  
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,  
M. Dominique GALLOT à Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Dominique BOSA à Mme Karine WITTMANN-TENEZE,  
Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,  
Mme Katia CHAUVET à Mme Martine DELIGEON,  
Mme Christelle ROMEO à M. Alain JAOUEN,  
M. Hervé CALAS à M. Daniel BATARD.

**Absent excusé :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire explique que certains cours de l'école de musique n'ont pas débuté à la rentrée faute d'enseignants dans les disciplines suivantes :

- Chorale enfants / chœur adulte,
- Saxophone (recrutement d'un second enseignant),
- Violoncelle,
- Clarinette,
- Trompette,
- Classe orchestre / Orchestre symphonique,
- Eveil musical.

Il est proposé que la facturation annuelle des élèves qui n'ont actuellement pas tous leurs cours s'effectue au prorata des cours dispensés.

**Modalités :**

- La base annuelle pour la facturation est de 35 semaines de cours.  
En considérant qu'un enseignant dans ces disciplines sera recruté en janvier 2023, et en appliquant la proratisation, cela représentera 12 semaines de cours qui n'ont pas lieu à être facturées,

- La facturation se fera selon le coefficient familial communiqué par chaque élève montois, conformément à la grille tarifaire en vigueur,
- La facturation sera calculée sur une base unique, pour les élèves du territoire communautaire et les élèves hors territoire communautaire, conformément à la grille tarifaire en vigueur,

Toutefois, dans le cas où un enseignant est recruté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la facturation s'appliquera sur le nombre de semaines de cours dispensés.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020.05.28 du 30 juin 2020 fixant les tarifs de l'Ecole Municipale de Musique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Considérant** la nécessité de fixer les modalités de facturation de scolarité pour les élèves ne bénéficiant pas encore de tous leurs cours ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs municipaux ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une voix contre,**

- **D'approuver** le principe de la facturation au prorata des cours dispensés pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- **De préciser** que cette proratisation s'applique uniquement aux élèves qui n'ont pas débuté à la rentrée leurs cours faute d'enseignants et pour les disciplines suivantes :
  - Chorale enfants / chœur adulte,
  - Saxophone (recrutement d'un second enseignant),
  - Violoncelle,
  - Clarinette,
  - Trompette,
  - Classe orchestre / Orchestre symphonique,
  - Eveil musical ;
- **De dire** que cette proratisation sera effectuée en fonction des tarifs en vigueur lors des inscriptions à l'école municipale de Musique de Monts, dont les tarifs sont annexés à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à appliquer cette disposition ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,  
Katia PREVOST**

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

